

1. Définitions.....	1
2. Portée des Services de transport.....	1
3. Sous-traitants.....	1
4. Assurances.....	2
5. Responsabilité et indemnisation.....	2
6. Lois applicables.....	3

1. Définitions

1.1 Définitions.

- (a) « **Cargaison** » désigne les marchandises à transporter dans le cadre des Services de transport.
- (b) « **Conditions et modalités du Bon de commande** » s'entend du document intitulé « Conditions et modalités – Bon de commande de services » faisant partie intégrante du Bon de commande.
- (c) « **Connaissance** » désigne le connaissance ou la feuille d'expédition du produit par l'Entrepreneur conformément au Bon de commande.
- (d) « **Déversement** » désigne l'émission, le rejet, la dispersion, la décharge ou l'échappement soudain, graduel, réel ou anticipé de la Cargaison.
- (e) « **Lieu de livraison** » désigne l'emplacement de livraison précisé pour décharger la Cargaison.
- (f) « **Lieu d'origine** » désigne l'emplacement original de la Cargaison à transporter dans le cadre des Services de transport, tel que stipulé dans le Bon de commande.
- (g) « **Mélange** » désigne une contamination imprévue, involontaire ou non autorisée d'un produit ou d'un matériau par l'exposition à un autre produit ou une autre substance.
- (h) « **Services de transport** » désigne l'embauche directe par Suncor de l'Entrepreneur pour le transport de la Cargaison entre le Lieu d'origine et de Lieu de livraison, tel que requis par le Bon de commande.

1.2 Tout terme débutant par une majuscule qui n'est pas défini aux présentes a la signification qui lui est donnée dans les Conditions et modalités du Bon de commande.

2. Portée des Services de transport

- 2.1 **Portée des services de transport.** L'Entrepreneur exécute les Services de transport conformément au Bon de commande.
- 2.2 **Conditions générales.** Si le Bon de commande exige que l'Entrepreneur exécute les Services de transport, lesdits services sont exécutés conformément à l'Annexe supplémentaire des Services de transport et aux Conditions et modalités du Bon de commande.
- 2.3 **Préséance.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'Annexe supplémentaire des Services de transport, les Conditions et modalités du Bon de commande et un Connaissance, l'Annexe supplémentaire des Services de transport a préséance sur les Conditions et modalités du Bon de commande et les Conditions et modalités du Bon de commande ont préséance sur le Connaissance.

2.4 **Devoirs de l'Entrepreneur.** Dans le cadre des Services de transport, l'Entrepreneur applique les méthodes appropriées pour :

- (a) sécuriser et protéger la Cargaison;
- (b) isoler la Cargaison; et
- (c) protéger l'intégrité et la qualité de la Cargaison pendant qu'elle est sous sa supervision, sa garde et son contrôle.

2.5 **Documents d'inspection.** Suncor ou ses représentants ont en tout temps le droit de demander des copies de tout certificat ou rapport produit en lien avec tout test ou toute inspection de l'équipement, de la Cargaison ou de tout autre aspect des Services de transport requis par la Loi.

2.6 **Inspection de la Cargaison.** Suncor a le droit d'inspecter la Cargaison en tout temps. Sur réception d'une demande d'inspection de la Cargaison par Suncor ou de l'un de ses représentants, l'Entrepreneur doit s'assurer que la Cargaison est accessible par Suncor, son agent ou son représentant aux fins d'inspection, en enlevant les bâches et tout autre revêtement recouvrant la Cargaison. Toute inspection et tout test d'une partie quelconque de la Cargaison par Suncor, ou toute omission ou tout défaut de la part de Suncor d'inspecter ou de tester une partie quelconque de la Cargaison, ne constitue pas une acceptation par Suncor de cette partie de la Cargaison ou de sa totalité et ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités en vertu du Bon de commande ou autrement.

2.7 **Titre de propriété de la Cargaison.** Suncor possède en tout temps le titre de propriété de la Cargaison transportée, sauf stipulation contraire du Bon de commande.

2.8 **Risque et responsabilité de la Cargaison.** L'Entrepreneur assume l'intégralité du risque, de la responsabilité, de la gestion et du contrôle de la Cargaison à partir du moment où :

- (a) la Cargaison est chargée sur l'équipement au Lieu d'origine; ou
- (b) l'Entrepreneur débute le chargement de la Cargaison sur l'équipement au Lieu d'origine, si l'Entrepreneur est responsable du chargement de la Cargaison;

et jusqu'au moment où la Cargaison est livrée au Lieu de livraison et qu'un Connaissance a été lisiblement signé et daté par le personnel autorisé au Lieu de livraison.

3. Sous-traitants.

3.1 **Sous-traitants.** Avant d'entreprendre des Services de transport quelconques, l'Entrepreneur fournit à Suncor, aux fins d'examen et d'approbation, une liste des Sous-traitants suggérés. Toute modification apportée à la liste des Sous-traitants approuvés doit être approuvée par Suncor. Aucune disposition du Bon de commande ne doit être interprétée comme créant une relation contractuelle entre Suncor et un Sous-traitant quelconque. Suncor ne remboursera pas à l'Entrepreneur les coûts associés à l'utilisation des

services d'un Sous-traitant qui n'est pas approuvé conformément au présent article.

4. Assurances

4.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter une obligation ou responsabilité quelconque de l'Entrepreneur en vertu du Bon de commande, et avant d'entreprendre des Services de transport quelconques en vertu du Bon de commande, l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent, en plus des assurances exigées en vertu des Conditions et modalités du Bon de commande, obtenir et maintenir, à leurs propres frais, lorsqu'ils exécutent les Services de transport, des polices d'assurances convenant à Suncor pour ce qui est des assurances suivantes :

- (a) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés, d'un montant d'au moins 5 M\$ (par sinistre) pour lésions corporelles accidentelles, décès d'une ou de plusieurs personnes, dommages matériels ou destruction de biens par suite d'un accident ou d'un sinistre. Si les coûts de nettoyage d'un déversement sont exclus de l'assurance responsabilité automobile, l'Entrepreneur doit souscrire à un avenant à la police d'assurance responsabilité commerciale pour inclure les coûts de nettoyage d'un déversement résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile; et
- (b) une assurance des marchandises couvrant la perte ou les dommages à la Cargaison d'un montant d'au moins deux dollars (2,00\$) par livre de Cargaison transporté, comme énoncé dans la réglementation applicable, ou de tout autre montant exigé par la Loi, selon le montant plus élevé.

5. Responsabilité et indemnisation.

5.1 **Indemnisation de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit indemniser les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation que les Indemnitaires subissent, contractent ou paient par suite d'une perte de la Cargaison ou de dommages à la Cargaison, d'un Mélange ou d'un Déversement, quelle qu'en soit la cause, pendant que la Cargaison est sous la supervision, la garde, la gestion et le contrôle de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants.

5.2 Déversements et Mélanges de Cargaison.

- (a) **Déversement.** En cas de Déversement durant l'exécution des Services de transport, quelle qu'en soit la cause, l'Entrepreneur doit, à ses frais et en faisant preuve de diligence raisonnable :
 - (i) sans délai, employer tous les moyens disponibles pour remédier au, ou limiter, contenir, nettoyer, éliminer le Déversement de manière sécuritaire et adéquate, et faire tout ce que la Loi ou tout organisme gouvernemental peut exiger pour prévenir, supprimer ou atténuer tous les effets négatifs du Déversement;

- (ii) aviser Suncor immédiatement en composant le numéro d'intervention d'urgence 24 heures, soit le 403-296-3000 **[Note : Confirmer que le numéro à contacter pour le Québec est le même];**

- (iii) communiquer avec l'agent, le propriétaire ou l'occupant des lieux touchés par le Déversement;

- (iv) se conformer à toutes les instructions figurant dans tout guide de l'Entrepreneur ou de Suncor pouvant faire partie du présent Bon de commande et respecter toutes les exigences de la Loi, y compris celles des lois de protection de l'environnement;

- (v) signaler immédiatement le Déversement aux personnes, municipalités ou organismes gouvernementaux, tel que l'exige la Loi et Suncor de temps à autre; et

- (vi) se conformer au plan d'intervention d'urgence de l'Entrepreneur approuvé par Suncor.

- (b) **Nettoyage dirigé par Suncor.** Suncor se réserve le droit en toutes circonstances de diriger une partie ou la totalité des activités de nettoyage requises suite à un Déversement, et l'Entrepreneur convient de se conformer promptement à de telles directives à ses propres frais. Dans l'exercice de ces droits, Suncor peut, à sa seule discrétion, exiger que les activités de nettoyage soient menées aux frais de l'Entrepreneur par un tiers spécialisé dans le domaine pertinent et choisi par Suncor.

- (c) **Mélange.** En cas de Mélange, l'Entrepreneur doit, en faisant preuve de diligence raisonnable :

- (i) sans délai, prendre les mesures requises pour limiter les quantités mélangées;

- (ii) aviser Suncor immédiatement en composant le numéro d'intervention d'urgence 24 heures, soit le 403-296-3000 **[Note : Confirmer que le numéro à contacter pour le Québec est le même];**

- (iii) communiquer avec l'agent, le propriétaire ou l'occupant des lieux où le Mélange s'est produit; et

- (iv) se conformer à toutes les instructions figurant dans tout guide du chauffeur ou de l'Entrepreneur pouvant faire partie du présent Bon de commande et respecter toutes les exigences en matière de protection de l'environnement et les autres lois applicables.

- (d) **Rapports.** En cas de Mélange ou de Déversement, l'Entrepreneur doit sans délai faire un rapport de vive voix à Suncor, puis un rapport écrit décrivant l'incident, les causes du Mélange ou du Déversement et les mesures correctives appliquées.

6. Lois applicables

- 6.1 **Lois applicables et compétence.** Le Bon de commande est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Alberta **[Note : À confirmer par Suncor]**. Les parties conviennent, sous réserve de l'article 33 des Conditions et modalités du Bon de commande ayant trait au Règlement d'un différend, de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Alberta.